



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 28/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOLEVIAL**

avenue des gravasses  
Zone Industrielle  
12200 Villefranche-De-Rouergue

Références : SR/S 2025-0474

Code AIOT : 0006802750

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SOLEVIAL implanté lieu dit Bordeneuve 82700 Montech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des suites de la précédente inspection de janvier 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLEVIAL
- lieu dit Bordeneuve 82700 Montech
- Code AIOT : 0006802750
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site SOLEVIAL de Montech est une usine de fabrication d'aliments pour animaux (volailles essentiellement).

La SAS SOLEVIAL a été créée en 2013 et elle est détenue à 50% par UNICOR, 27% par QUALISOL et 23% par ADM.

La fabrication se réalise selon le principe des pré-mélanges et selon les étapes successives suivantes, gérées par un automate :

- formulation : dosage des matières premières et céréales
- pré-mélange- broyage (granulométrie farineuse)
- mélange 3/9
- granulation (utilisation de vapeur)
- tamisage
- traitement thermique pour certains produits (traitement bactérien)
- conditionnement.

Les produits finis sont stockés en vrac dans 14 cellules d'expédition de 23 à 95 m<sup>3</sup> ou en bigs-bags dans 2 magasins

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	PLAN DE DEFENSE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	RISQUE Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 1	Sans objet
2	EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.2	Levée de mise en demeure
3	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLE	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	S		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu par l'exploitant mais celui ci doit mettre en oeuvre des mesures correctives relatives à la protection contre la foudre, les moyens incendie et le contenu du plan de défense incendie.

L'arrêté de mise en demeure sur le rejets des eaux pluviales peut être levé considérant les mesures organisationnelles mises en place pour éviter qu'elles soient polluées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection précédente en date du 18 janvier 2024, il a été constaté que le bâtiment abritant les silos est contigu au bâtiment de stockage de matières premières et produits finis et ils ne sont pas séparés par un mur coupe-feu ; il faut alors intégrer le volume total du bâtiment abritant les silos et la quantité de matières combustibles stockées dans ces silos au classement sous la rubrique 1510. L'exploitant a répondu par courrier du 1er mars 2024 que le volume total des bâtiments à prendre en compte dans le classement 1510 est égal à 22 021 m3. Le site reste donc à déclaration sous la rubrique 1510.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : EAUX PLUVIALES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

<p>Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel.  Les eaux industrielles doivent être éliminées par des entreprises autorisées ou recyclées.  Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs et éventuels postes de relevage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant prévoit d'aménager les fossés existants afin de canaliser les eaux pluviales tombant sur la voirie vers un bassin d'infiltration.  L'exploitant indique que le transit de camions est faible sur le site, qu'un contrôle visuel de fuites éventuelles d'hydrocarbures provenant des camions de livraison des matières premières est prévu à chaque livraison. Il prévoit aussi de s'équiper de dispositifs permettant d'absorber un déversement accidentel d'hydrocarbures,  Au vu des mesures organisationnelles prises par l'exploitant qu'il conviendra de respecter scrupuleusement, l'inspection considère que le dispositif de gestion des eaux pluviales de voirie est adapté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fera parvenir à l'inspection la justification de la réalisation des travaux permettant de canaliser les eaux pluviales tombant sur la voirie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

### N° 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 2.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAUX D'EXTINCTION INCENDIE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur la voirie, l'exploitant a mis en place une procédure permettant d'absorber ces hydrocarbures avant qu'ils ne rejoignent l'environnement.  De plus, en cas d'incendie, l'exploitant a estimé via le calcul D9A, que les besoins en confinement de ces eaux représentent un volume de 670 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que la cave se trouvant sous les silos a une capacité de rétention de 1035 m<sup>3</sup> ; à cela s'ajoute un bassin étanche de 250 m<sup>3</sup> et les fossés périphériques d'un volume de 228 m<sup>3</sup>.  L'ensemble de ces dispositifs permettent de limiter les risques d'une pollution accidentelle des sols.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, BESOIN EN EAU EXTINCTION INCENDIE

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant a calculé les besoins en eau d'extinction incendie via le document technique D9. Les besoins se montent à 600 m<sup>3</sup>. L'exploitant prévoit de mettre en place une bache incendie d'un volume de 600 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera parvenir à l'inspection la justification de la mise en place de la bache incendie d'un volume de 600 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : PLAN DE DEFENSE INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, murs coupe feu

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu doivent être signalés dans le plan de défense incendie.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a prévu de représenter dans le PDI la localisation des cellules de stockage et des murs coupe-feu, en indiquant leur hauteur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit représenter dans le PDI la localisation des cellules de stockage et des murs coupe-feu, en indiquant leur hauteur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 6 : RISQUE Foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant prévoit de faire réaliser la vérification complète des équipements des systèmes de protection contre la foudre par un organisme compétent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser la vérification complète des équipements des systèmes de protection contre la foudre par un organisme compétent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois